

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

La présente convention est conclue entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président en exercice, ci-après désigné le Département, d'une part,

Et

L'Association pour la Surveillance et l'Etude de la Pollution Atmosphérique en Alsace (ASPA) dont le siège social se situe 5 rue de Madrid – 67309 SCHILTIGHEIM CEDEX, représentée par son président, M. Rémi BERTRAND ci-après désigné le bénéficiaire, d'autre part.

Vu

- ♦ Le code général des collectivités territoriales,
- ♦ La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,
- ♦ Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- ♦ La délibération de la Commission Permanente en date du

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention accordée par le Département à l'ASPA au titre du fonctionnement et de l'investissement 2012, ainsi qu'à la réalisation du diagnostic carbone couvrant le périmètre du Cg67.

Article 2 : Engagement des parties :

Le Département attribue au bénéficiaire une subvention globale de **161 281 €**, soit :

- ♦ 125504€ pour le fonctionnement
- ♦ 15000€ pour la réalisation du diagnostic carbone du Cg67 (subvention affectée)
- ♦ 20777€ pour les investissements.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention :

La subvention de fonctionnement sera versée, après délibération de la commission permanente, en deux fois : la première partie, soit 80 % de son montant total, interviendra après la signature de la présente convention ; le solde sera versé sur production de documents comptables relatifs à l'exercice en fin d'année, pour ce qui concerne le diagnostic carbone sur la production du rapport illustré.

Le montant de la subvention d'investissement sera versé sur présentation des factures correspondantes

Article 4 : Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

Article 5 : Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée par le Département avec préavis de 1 mois en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-respect des engagements prévus dans la présente convention.

Article 6 : Election du domicile :

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 7 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'ASPA

Pour le Département

Le Président,

Le Président du Conseil Général,

Rémi BERTRAND

Guy Dominique KENNEL